

Société historique



Noisy - Gournay - Champs

SOCIETE HISTORIQUE

DE

NOISY LE GRAND, GOURNAY SUR MARNE, CHAMPS SUR MARNE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Siret numéro : 500 386 503 00022 – APE 9103Z – numéro d'identification W771001384

REFONTE DES STATUTS

DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 8 MARS 2025

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier. — Constitution de l'Association

Les présents statuts régissent l'association constituée en 1982 et publiée au Journal Officiel du 11 avril 1982. Ils s'imposent aux adhérents et à ceux qui y adhéreront ultérieurement.

Article 2. — Dénomination de l'Association

L'association a pour dénomination "Société Historique de Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne, Champs-sur-Marne". Il est habituel de désigner l'association en abrégé « SHNGC ».

Dans le corps de la rédaction des présents statuts, elle sera désignée par le terme "l'Association".

Article 3. — Objet de l'Association

L'association dite "Société Historique de Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne, Champs-sur-Marne" a pour objet :

- de procéder dans la région de Gournay-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Champs-sur-Marne et ses environs, à toutes recherches historiques,
- d'organiser ou participer à des conférences, des expositions ou des manifestations diverses,
- de constituer une documentation historique reposant sur l'écrit et sur l'image sous toutes leurs formes et présentations, sur tous les média actuels et futurs,
- de contribuer à la protection du Patrimoine selon ses moyens et dans le cadre de la Loi et des réglementations, par une relation constante avec les services culturels et archéologiques officiels,
- de répondre aux demandes de documentation des chercheurs, des étudiants et du public dans la mesure du possible.

Article 4. — Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5. — Siège de l'Association

L'Association a son siège à Gournay-sur-Marne (93460), Villa Marie, 3 rue Ernest Pécheux. Ce siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée ensuite par la plus prochaine assemblée générale.

Article 6. — Moyens d'actions de l'Association

Les moyens d'actions de l'Association sont :

- La publication numérique ou papier de bulletins, mémoires, livres et ouvrages.
- L'organisation de conférences, cours, expositions, manifestations, débats.
- La participation à des expositions et des manifestations organisées par des organismes n'ayant pas le caractère politique, syndical ou culturel.
- L'utilisation de site internet et des réseaux sociaux pour publier le résultat des travaux effectués.
- L'édition ou la production de produits dérivés se rapportant à son objet.

- **Article 7. — Composition de l'Association**

L'Association se compose de plusieurs catégories de sociétaires : membres actifs, bienfaiteurs, honoraires, et d'honneur.

Pour être membre il faut,

- Être agréé par le Conseil d'Administration ; le refus d'agrément n'a pas à être motivé.
- Être majeur et jouir de ses droits civiques en ce qui concerne les personnes physiques, pour les mineurs et les incapables majeurs, les conditions seront celles de la Loi, des réglementations et de la jurisprudence,
- S'engager à respecter les statuts ainsi qu'il est énoncé à l'article premier.

Des personnes morales légalement constituées, telles que les établissements d'utilité publique, les associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, les sociétés civiles et les sociétés commerciales, peuvent être admises comme membres de l'Association; elles désigneront une personne physique pour les représenter au sein de l'Association; leur représentant ne pourra pas faire partie du Conseil d'Administration, sauf à titre personnel en tant que personne physique.

Sont membres actifs, les membres ayant réglé la cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes ayant par leurs dons aidé l'Association.

Sont membres honoraires les maires des communes de Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne, Champs-sur-Marne, les directeurs départementaux des services d'archives et d'archéologie. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Les titres de **membre d'honneur** et de **président d'honneur** sont accordés sur proposition du Conseil d'Administration et entériné par l'Assemblée Générale. Il marque une reconnaissance toute particulière pour des services exceptionnels rendus à l'Association. A l'instar des membres honoraires, le membre d'honneur n'est pas tenu de payer une cotisation.

Le Maire de chaque commune désigne un représentant en accord avec le président et le Conseil d'Administration. Son rôle est de faciliter les relations entre la Société Historique et les services de la commune représentée en cas de nécessité.

Le montant des cotisations des différentes catégories de membre sont déterminées par le Conseil d'Administration chaque année.

Article 8. — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission, par le décès, ou dans le cas d'une personne morale, par la dissolution de cette dernière,
- par la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation afférente à la catégorie dont dépend le membre car tout adhérent à l'Association doit se maintenir à jour de cotisation, le non-paiement de celle-ci entraînant démission présumée,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves entachant l'honneur ou la probité, également pour un comportement ou des actions pouvant nuire à la bonne marche et à la réputation de l'Association. Le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

La radiation est susceptible d'être prononcée également pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'Assemblée Générale, sur le rapport du Conseil d'Administration. Aucun remboursement ne sera opéré lors d'une radiation ou d'une démission volontaire en cours d'année

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9. — Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un conseil dont les membres au nombre de cinq minimum sont élus par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration qui doivent être des membres Actifs sont élus chaque année par cette même Assemblée Générale, soit au scrutin secret soit à main levée sur acceptation des membres actifs composant l'Assemblée Générale,

La rédaction de la description des rôles de chacun au masculin recouvre les deux genres, masculin et féminin. En fonction des candidatures, la parité hommes et femmes sera privilégiée.

L'augmentation ou la diminution du nombre des administrateurs n'emporte pas modification des statuts tant que ce nombre reste dans les limites prévues par lesdits statuts.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de l'administrateur défaillant. Ces nominations seront obligatoires dans le cas où le nombre d'administrateurs minimum ne serait pas atteint. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance et à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Les membres représentant les conseils municipaux, généraux, régionaux ou des instances nationales ou officielles comme le Sénat, l'Assemblée Nationale, ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration mais pourront y assister à la demande du Président.

Article 10 — Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence au minimum de quatre membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

D'autre part, la représentation d'un membre ne peut se faire qu'au profit d'un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des réunions signé par le président et le secrétaire.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion quant au déroulement des débats, seuls les éléments rapportés au procès-verbal seront évoqués.

Par ailleurs, Le Conseil d'Administration peut, lors de ses réunions, inviter des membres effectuant des recherches et travaux correspondants à l'objet de l'Association ou des personnes, qui par leurs connaissances ou leurs conseils sont à même d'aider le Conseil d'Administration à prendre ses décisions.

Article 11 — Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'Association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Il prend, notamment, toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel le cas échéant.

Il autorise le président à ester en justice.

Article 12. — Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret ou à mainlevée sur accord de la totalité de ses membres, un bureau qui comprend :

Un président, Un vice-président, Un secrétaire, Un trésorier.

Les administrateurs élus et composant ce bureau peuvent être reconduits dans leur fonction lors de leur réélection d'administrateur. La durée du mandat correspondant est dépendant de celle d'administrateur du Conseil d'Administration

Article 13. — Attributions du Bureau et de ses membres

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du président.

Le président, le vice-président et le secrétaire sont également président, vice-président et secrétaire du bureau de l'Assemblée Générale.

Le Président représente seul l'Association dans tous les cas de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. En cas d'empêchement, le président peut partiellement déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un mandataire de son choix membre du Conseil d'Administration. Il est rendu compte au Bureau. Les conditions peuvent être précisées par le Règlement Intérieur.

Le Vice-Président en cas d'empêchement du Président ou sur délégation de ce dernier, représente l'Association avec les pouvoirs les plus étendus en conformité des statuts.

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient à jour les registres prévus par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application. Il a également en charge, et en corrélation avec le trésorier, la tenue du fichier des adhérents. La composition de ce fichier sera tenue en fonction de la Loi et des réglementations applicables, sa forme est déterminée par le Règlement intérieur lors de sa rédaction.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations avec le secrétaire selon le fichier des adhérents. Il procède, avec l'accord de deux membres du Bureau, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Par ailleurs, un contrôleur de gestion peut être proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui pourra, éventuellement refuser son concours en motivant le refus.

Article 14. — Rémunération des membres

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir de rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles, sous réserve de l'autorisation préalable de deux membres du Bureau, les justificatifs ayant été validés par le Trésorier.

Article 15. — Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association est composée par :

- les membres à jour de leur cotisation.
- les membres bienfaiteurs,
- les membres honoraires et d'honneur.

Ont le droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire les membres à jour de leur cotisation et les membres bienfaiteurs.

Les membres honoraires ainsi que les représentants des trois communes ont voix consultative.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sauf cas de force majeure, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au siège social de l'Association ou tout autre endroit fixé par la convocation.

Son ordre du jour établi par le Conseil d'Administration et sa convocation adressée à tous les membres avec tous les documents nécessaires au vote au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration. En cas d'absence d'un membre du bureau, il sera remplacé par l'un des membres présents choisi par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire est amenée à délibérer et à voter sur les points fixés par l'ordre du jour et notamment sur les rapports d'activité et financier de l'année écoulée et sur le budget prévisionnel.

Elle élit les membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés, Si le quorum n'est pas atteint, une prochaine assemblée sera prévue dans le délai d'un mois maximum et de quinze jours minimums avec le même ordre du jour. Les décisions seront alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre ou mandataire ne peut représenter que trois membres mandants, étant précisé que les couples ont deux voix.

Les personnes morales ayant la capacité civile ne peuvent être représentées à l'Assemblée Générale que par un de leurs membres régulièrement habilité à cet effet.

Toutes discussions politiques, religieuses, syndicales ou étrangères au but de l'Association sont interdites.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire du bureau de l'Assemblée et adressés à tous les membres par courrier électronique.

Article 16. — Représentation de l'Association

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président. Il peut donner délégation au Vice-Président.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir de leurs droits civils. Les administrateurs également et ne doivent pas être empêchés de diriger une personne morale.

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES

Article 17. — Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres, les cotisations réglées au premier janvier selon l'article 7.
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice, ainsi que des sommes versées au titre du mécénat par les particuliers et les entreprises,
- des ressources créées à titre exceptionnel comprenant quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles au profit de l'Association, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit de la vente de livres, livrets, bulletins et autres publications ou produits édités par l'Association ou fabriqués pour l'Association.

Les cotisations versées annuellement ne représentent pas la contrepartie de services rendus aux diverses catégories de membres mais une participation de ces derniers au budget de fonctionnement de l'Association.

Article 18. — Comptabilité

Une comptabilité est tenue par le Trésorier selon les normes en vigueur pour les associations.

L'exercice comptable et social est de douze mois et est aligné sur l'année civile.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19. — Assemblée Générale Extraordinaire - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Association qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le texte des propositions de modifications doit être envoyé avec la convocation à tous les membres au moins vingt (20) jours à l'avance par courrier électronique.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés, Si le quorum n'est pas atteint, une prochaine assemblée sera prévue dans le délai d'un mois maximum et de quinze jours minimums avec le même ordre du jour. Les décisions seront alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 20. — Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à vingt jours au moins d'intervalle ; et cette fois, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans l'éventualité d'une carence de membres de l'association, une assemblée générale sera du ressort d'un curateur nommé par le tribunal sur requête du ministère public. Il sera fait appel auprès des anciens membres et en particulier des anciens administrateurs.

Article 21. — Désignation du liquidateur

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un commissaire-liquidateur chargé de la liquidation des biens de l'Association. Il dressera un inventaire exhaustif des biens appartenant à l'Association.

Afin de conserver l'unité de l'ensemble des collections, en particulier les livres, plans, cartes, dessins, œuvres d'art, cartes postales, dossiers de recherches, expositions sur panneaux, ils seront conservés dans les locaux de la Villa Marie située à Gournay-sur-Marne et deviendront la propriété de cette commune. A charge par cette commune de mettre l'ensemble à la disposition du Public dans les mêmes conditions, au minimum, que l'Association le pratique afin que l'ensemble des collections reste tant à la disposition qu'à proximité des habitants des trois communes, à savoir : Gournay-sur-Marne, Noisy le Grand, Champs-sur-Marne. L'attribution des matériels nécessaires à cette mise à disposition (armoires, vitrines, bibliothèques, chevalets, etc....) va de pair avec cette conservation dans les locaux du bénéficiaire.

Ces dispositions ne s'appliqueront que dans le cas où l'Association serait toujours hébergée dans la Villa Marie à Gournay-sur-Marne ou dans des locaux équivalents de cette commune à l'époque de sa dissolution. Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale, lors du choix du commissaire-liquidateur désignera entre les communes de Noisy-le-Grand ou de Champs-sur-Marne le ou les établissements devant prendre en charge ces collections, sans dispersion de celles-ci pour autant afin que l'ensemble des collections et de la bibliothèque restent à la disposition et à proximité des habitants des trois communes de Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne et Champs-sur-Marne. Dans l'éventualité où l'une des trois communes ne pourrait répondre aux critères de non-dispersion et mise à disposition déterminés ci-dessus, la propriété de l'ensemble des biens de l'Association sera transférée au profit des Archives du département de Seine-Saint-Denis.

Article 22. — Surveillance de l'Association

Le Secrétaire du Bureau chargé de la représentation de l'Association dans les actes de la vie civile doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité afférentes à chaque exercice sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Gournay-sur-Marne, le 8 mars 2025.



Roland CARDOT

Président



Alain BARTHELMAY

Secrétaire